

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_018SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
L'ASSOMPTION MONT BLANC

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 20 septembre 2024 suite à la visite périodique de l'établissement L'ASSOMPTION MONT BLANC,

ARRETE

Article 1 : L'ASSOMPTION MONT BLANC, E.R.P. de type R avec activités de type N de 3^{ème} catégorie - sis 385 avenue du Mont d'Arbois 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à AGEA de SAINT-GERVAIS 385 avenue du Mont d'Arbois 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 7 octobre 2024



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 8/10/2024
Affiché numériquement le 8/10/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous-Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 103 739

N° prévention : 11 459

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 20 septembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du jeudi 5 septembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : ASSOMPTION
385, avenue du Mont d'Arbois
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : AGEA de SAINT-GERVAIS
385 avenue du Mont d'Arbois
Monsieur Christian MEYER
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : AGEA de SAINT-GERVAIS
385 avenue du Mont d'Arbois
Monsieur Christian MEYER
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

Il précise que la surveillance de l'établissement est assurée en permanence par une personne formée à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment, lors de l'occupation de l'établissement dans sa partie centre de vacances.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - ST GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

M. Cédric GARIN - Responsable technique - SAINT GERVAIS les BAINS
Mme Céline JACQUET - Chef d'établissement - SAINT GERVAIS Les BAINS
Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - ST GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 337 (dont 61 personnes au titre de l'hébergement) Effectif personnel : 26. Effectif classement : 363.
L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

1 - Lever les observations du RVRAT établi par Véritas en date du 28 août 2018 (Art. GE 8).

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 2 - S'assurer du bon fonctionnement des interphones installés dans les espaces d'attente sécurisés et mettre en place une procédure de veille et de mise en oeuvre. (Art. CO 59)
- 3 - Isoler le local "cuisine/réserve", classé à risques moyens, par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. (Art. CO 28)
- 4 - Ajouter la détection automatique incendie dans le local de stockage "APEL" et le local "produit entretien" côté collège R+2. (Art. CO 28 ; Art. R 31)
- 5 - Si la largeur de l'escalier dépasse 1,40 mètres, mettre en place 2 mains courantes dans le bas de l'escalier extérieur d'évacuation de la partie hébergement. (Art. CO 51)
- 6 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Maintenir déneigés les paliers au droit des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 7 - Boucher les trous pratiqués dans la paroi entre le sas et la chaufferie de façon à restituer le degré coupe-feu 2 heures de la paroi. (Art. CO 28 & Art. CH 5)
- 8 - Faire vérifier annuellement les installations techniques de chauffage, par un technicien compétent, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. CH 58)
- 9 - Faire procéder, au moins une fois par an, au ramonage des conduits de fumée des appareils de chauffage. (Art. CH 57)

- ECLAIRAGE

- 10 - Installer un éclairage de sécurité dit "d'évacuation" pour permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction dans le foyer. (Art. EC 8)

- ASCENSEURS

- 11 - Faire vérifier tous les 5 ans les ascenseurs par un organisme agréé et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 12 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)
- 13 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de la vérification triennale de l'organisme agréé relatif au système de sécurité incendie. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Désenfumage : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans une circulation du rez-de-chaussée. Absence de temporisation.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant la nécessité de l'entretien des sèche-linges (nettoyage des filtres à chaque utilisation).

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTONIOZ